

DÉCRET N° 2020- 396 DU 29 JUILLET 2020

Définissant les modalités de mise en vigueur
de la carte nationale d'identité biométrique en
République du Bénin

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2020-100 du 26 février 2020 portant mise en œuvre du Registre National des Personnes Physiques ;
- vu** le décret n° 2020-099 du 26 février 2020 relatif au numéro personnel d'identification ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2020-273 du 13 mai 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2018-206 du 06 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'identification des personnes (ANIP) ;
- L'Autorité de Protection des Données Personnelles ayant livré l'avis n° 2020- 001/APDP /Pt/SG/SA du 03 mars 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret définit, en application des dispositions de la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin, les modalités de mise en vigueur de la carte nationale d'identité biométrique en République du Bénin.

Article 2

Il est institué une carte nationale d'identité biométrique certifiant l'identité de son titulaire, sur la base de son numéro personnel d'identification.

La carte nationale d'identité biométrique est multifonctionnelle.

Article 3

Tout béninois âgé de 18 ans révolus doit être titulaire de la carte nationale d'identité biométrique.

Toutefois, il peut être délivré une carte nationale d'identité biométrique à une personne mineure à la demande de l'autorité parentale ou du tuteur.

CHAPITRE I : MODELE DE LA CARTE D'IDENTITE NATIONALE BIOMETRIQUE

Article 4

La carte nationale d'identité biométrique renferme un module électronique non apparent et un code-barres, lisibles par des équipements appropriés.

Article 5

Le modèle de support physique et électrochimique de la carte nationale d'identité biométrique est confectionné aux normes et standards recommandés par les directives de la CEDEAO et de l'ICAO.

Son support physique comporte sur ses deux (02) faces, les indications suivantes, au moins :

- le sceau de la République ;
- les prénoms et noms du titulaire ;
- la date de naissance ;
- le numéro de référence de l'acte de l'état civil produit à l'appui de la demande de délivrance de la carte nationale d'identité biométrique ;
- la date d'expiration de la validité de la carte ;
- la photographie du titulaire ;
- le numéro unique national d'identité ;
- la même photo en effet miroir réduit ;
- l'autorité qui délivre le document et sa signature ;